



Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° assuré : H75344B

N° contrat : 1351000/002 134196

N° SIREN : 854800745

AXIMA CONCEPT

49-51 rue Louis Blanc

92400 COURBEVOIE

Pour tout renseignement, contacter :

SMABTP Grands Comptes Entreprises

8, rue Louis Armand – CS 71201

75738 Paris Cedex 15

Tél : 01.40.59.70.00

Attestation d'assurance RESPONSABILITE DECENNALE BATIMENT

Période de validité : du 01/01/2026 au 31/12/2026

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE, numéro H75344B 1351000/002 134196.

1. PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les activités professionnelles suivantes sont garanties par le présent contrat :

- Plomberie – installations sanitaires,
- Chauffage et installations thermiques,
- Installation d'aéraulique de climatisation et de conditionnement d'air (dont installations de pompe à chaleur et de protection incendie, Sprinkler et RIA),
- Electricité, télécommunications, dont éclairage public et réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, ainsi que le raccordement et l'installation d'appareils fonctionnant à l'électricité,
- Systèmes de sécurité incendie incluant les systèmes de détection incendie, de mise en sécurité incendie et d'alarme, systèmes d'alerte, moyens d'extinction,
- Terrassement,
- Amélioration des sols y compris par Colonnes à Modules Contrôlés (C.M.C),
- V.R.D : canalisations – assainissement – chaussées – trottoirs – pavage – arrosage – espaces verts,
- Montage d'échafaudage – Etalement,
- Maçonnerie et béton armé sauf béton précontraint in situ,
- Charpente et structure en bois,
- Charpente et structure métallique,
- Couverture,
- Etanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur,
- Menuiseries extérieures,
- Bardages de façade,
- Menuiserie intérieure,

SMABTP, Société mutuelle d'assurance du
bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 684 764

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance
sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à
directoire et conseil de surveillance
au capital de 19 804 800 euros
RCS PARIS 332 789 296

Entreprises régies par le Code des assurances. Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr





N° assuré : H75344B

N° contrat : 1351000/002 134196

N° SIREN : 854800745

- Plâtrerie – staff –stuc- gypserie,
- Serrurerie – Métallerie,
- Vitrierie – Miroiterie,
- Peinture,
- Revêtements de surfaces en matériaux souples et parquets,
- Revêtement de surface en matériaux durs – chapes et sols coulés,
- Isolation thermique intérieure et extérieure– acoustique – frigorifique (dont isolation thermique par l'extérieur laquelle concerne toutes les techniques et comprend l'intégration de tout produit, matériels et accessoires contribuant à la ventilation et fermetures associées, dans la limite du respect des clauses et conditions contractuelles),
- Fumisterie,
- Ascenseurs,
- Géothermie,
- Fabrication / vente d'armoires, pupitres, tableaux électriques basse tension (courant fort/ courant faible) destinés à être incorporés dans un ouvrage,
- Photovoltaïque,
- Eolien,
- Toute installation produisant de l'énergie notamment : centrale biomasse, biogaz, micro-turbine, barrage, centrale de production d'électricité...
- Gaz
- Froid commercial et industriel

Ces activités sont couvertes lorsque l'assuré intervient en qualité de :

- Locateur d'ouvrage ou sous-traitant,
- Contractant général tous corps d'états sous-traitant tout ou partie des travaux et assumant tout ou partie de la maîtrise d'œuvre, y compris ingénierie et maîtrise d'œuvre de projet,
- Entreprise et/ou entreprise générale sous-traitant tout ou partie des travaux,
- Maître d'œuvre et BET, y compris activité de BET sans suivi d'exécution par l'assuré ou ses sous-traitants, assistant à maîtrise d'ouvrage (les missions couvertes comprennent : BET général du bâtiment et des travaux publics, tous corps d'état, y compris toutes les installations techniques du BTP parmi lesquelles les installations électriques, photovoltaïques, climatiques, gazières, gestion technique des bâtiments, de cogénération, de réfrigération, de protection incendie, de géothermie, installations de production d'énergie renouvelables ou non renouvelables, y compris la performance énergétique,
- Fabricant fournisseur ou négociant, exclusivement lorsque sa responsabilité est engagée sur le fondement de l'article 1792_4 du Code Civil,
- Constructeur non réalisateur.





N° assuré : H75344B

N° contrat : 1351000/002 134196

N° SIREN : 854800745

2. GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : activités listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et DROM;
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 30 000 000 €. Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
 - o 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
 - o 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre,
 - o 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - o travaux traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
 - o travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
 - o travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
 - o procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATEC), valides et non mis en observation par la C2P,
 - o procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable,

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.





N° assuré : H75344B

N° contrat : 1351000/002 134196

N° SIREN : 854800745

2.1 ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant des garanties
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontages éventuellement nécessaires.	En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	Hors Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
	En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien des garanties La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle sera maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère





N° assuré : H75344B

N° contrat : 1351000/002 134196

N° SIREN : 854800745

2.2 GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage, sans pouvoir excéder en cas de CCRD :

- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
- 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre,
- 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.





N° assuré : H75344B
 N° contrat : 1351000/002 134196
 N° SIREN : 854800745

3 – GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et DROM ;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 30 000 000 €. Au-delà de ce montant, l'assuré doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire auprès de l'assureur un avenant d'adaptation de garantie.
- aux activités, travaux, produits et procédés de construction listés au paragraphe 2 ci-avant.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur. Tous travaux, ouvrages ou opérations ne correspondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet sur demande spéciale de l'assuré d'une garantie spécifique, soit par contrat soit par avenant.

Nature de la garantie	Montant de garantie
Garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-4-1 et 1792-4-2 du code civil.	5 000 000 € par sinistre





N° assuré : H75344B

N° contrat : 1351000/002 134196

N° SIREN : 854800745

4 – GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Nature des garanties	Montant des garanties
- Garantie effondrement avant réception	1.000.000 € par sinistre et par an
- Garantie de bon fonctionnement	2.500.000 € par sinistre
- Dommages matériels aux existants	1.000.000 € par sinistre et 2.000.000 € par an

La présente attestation ne peut pas engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris,
Le 25/11/2025

Le Président du Directoire
Par délégation

